

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1719 du 23 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels : *décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié*
- Echelonnement indiciaire : *décret 2007-360 du 19 mars 2007*
- Modalités d'organisation des concours : *arrêté du 2 août 2001*
- Formation : *arrêté du 4 août 2007 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *arrêté du 27 décembre 2007*

Missions

Les **infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels** ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours. Ils peuvent exercer des fonctions de même nature auprès de l'Etat, de ses établissements publics ou d'organismes d'intérêt général.

Ils peuvent occuper, sous l'autorité du médecin-chef, les emplois d'infirmier de chefferie ou de groupement et assurent à ce titre :

1. Des fonctions d'encadrement des infirmiers de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires,
2. Des missions d'assistance au médecin-chef, au pharmacien chef et aux médecins des groupements,
3. Des fonctions de formation des infirmiers et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Recrutement

Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers sapeurs-pompiers professionnels **et** du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, justifiant de 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein d'activité professionnelle d'infirmier.

Concours interne sur épreuves ouvert aux infirmiers sapeurs-pompiers titulaires et aux infirmiers sapeurs-pompiers non titulaires ayant le diplôme d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers sapeurs-pompiers, justifiant :

- ◆ de 5 ans de services effectifs d'infirmier sapeur-pompier,
- ◆ du brevet d'infirmier de sapeur-pompier,
- ◆ du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi du niveau groupement.

Infirmier d'encadrement sapeur-pompier professionnel

Cadre d'emplois sapeur-pompier

Catégorie A

Décret 2007-360 du 19 mars 2007

Échelle de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Infirmier d'encadrement				
1	1 an 6 mois	1 an	430	380
2	2 ans 6 mois	2 ans	480	416
3	2 ans 6 mois	2 ans	520	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	558	473
5	3 ans 6 mois	3 ans	589	497
6	4 ans	3 ans	627	526
7	4 ans	3 ans	664	554
8	-	-	740	611